CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE LOI,

Relatifs aux Colléges,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR FOUCHÉ, *(de Nantes ;)*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DE toutes parts on réclame les écoles de l'instruction publique, & par-tout on nous ôte les moyens de les établir. Ici on vend les bâtimens que la loi avoit réservés ; là, par une fausse interprétation de

vos décrets, les receveurs de la régie des domaines nationaux se sont attribué la perception des revenus des colléges, au préjudice des corps administratifs, à qui elle est confiée ; & tandis que les riches financiers ajoutent à leur superflu les droits de recette, les professeurs & les élèves dit *Boursiers* manquent du nécessaire. Il semble que dans ce moment tout conspire contre l'établissement de l'instruction publique.

Votre comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissemens d'instruction publique, indépendans de ces fondations, la vente des biens de ces établissemens continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

I I.

La recette & la gestion des biens appartenans aux établissemens d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières, ou à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités, qui, respectivement, en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

I I I.

Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de

compter de clerc-à-maître, par-devant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des colléges, de tous deniers par eux perçus comme appartenans à ces établissemens, & seront contraints d'en verser immédiatement le montant en deniers ou quittances, entre les mains des receveurs qui précédemment en étoient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

I V.

Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : Dans les villes au-dessous de trente mille ames, il ne pourra être moindre de mille livres; & dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres, sans néanmoins que le *maximum* pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres; & pour les secondes, au-delà de deux mille livres, dérogeant, pour cet effet, à l'art. I du tit. IV de la loi du 18 août 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

227

[illegible] dont il s'agit, par-devant les corps administratifs, [illegible]

IV.

Les corps administratifs [illegible]

[illegible] Fait à Paris, le [illegible] 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.